

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00083

Audience publique du mercredi, 8 mai 2024.

Numéro du rôle : TAL-2020-01864

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 8 juin 2022, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Aline CONDROTTE,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 22 janvier 2020,

ayant comparu initialement par Maître Max MAILLIET, avocat, et comparaisant actuellement par son curateur Maître Aline CONDROTTE, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 22 janvier 2020, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaissant par Maître Max MAILLIET, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Marc PETIT s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 14 février 2020.

Maître Andrea KOMNINOS s'est constitué en remplacement de Maître Max MAILLIET pour la société SOCIETE1.) en date du 23 septembre 2021.

La société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement n°2022TALCH15/00802 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 8 juin 2022.

Maître Aline CONDROTTE, en sa qualité de curateur de la société en faillite SOCIETE1.), s'est constituée en remplacement de Maître Andrea KOMNINOS, en date du 27 septembre 2023.

Lors de la conférence de mise en état du 15 novembre 2023, les parties ont convenu de limiter les débats à la compétence du Tribunal de céans.

L'instruction a été clôturée en ce qui concerne la compétence du Tribunal de céans par ordonnance du 20 mars 2024 et renvoyée à l'audience du 17 avril 2024 pour prise en délibéré. L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

2. Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, **la société SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant en principal de 39.417,16.-euros, avec les intérêts légaux de retard, ce conformément à la loi du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard à partir du 4 janvier 2019, date de la première mise en demeure, sinon à compter du 5 mars 2019, date de la seconde mise en demeure, sinon à compter du 18 mars 2019, date de la troisième mise en demeure, sinon du 29 mars 2019, date de l'ultime mise en demeure, sinon à compter de la présente demande en justice, sinon à partir de toutes autres dates à déterminer par le tribunal et jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celui-ci à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE2.) était actionnaire de la société SOCIETE1.) jusqu'au 24 octobre 2017, date à laquelle il aurait

quitté la société en cédant ses actions à Monsieur PERSONNE3.), ce suivant convention sous seing privé de cession d'actions.

Il s'avérerait toutefois que PERSONNE2.) resterait encore redevable de la somme de 39.417,16.-euros en faveur de la société SOCIETE1.) au titre de son compte courant d'actionnaire lequel serait en effet débiteur.

Par courrier de mise en demeure adressé par l'intermédiaire de son mandataire, la société SOCIETE1.) aurait mis en demeure PERSONNE2.) de procéder au paiement dont question, en vain.

Par courrier du 15 janvier 2019, PERSONNE2.) aurait vaguement pris position, se retranchant derrière des faux-fuyants, à l'égard desquels la société SOCIETE1.) aurait répondu suivant courrier du 5 mars 2019. Par ce même courrier, la société SOCIETE1.) aurait à nouveau mis PERSONNE2.) en demeure de s'exécuter quant au paiement réclamé.

La société SOCIETE1.), face à l'inertie de PERSONNE2.), aurait réitéré les termes de sa mise en demeure par courrier du 18 mars 2019.

Suite à cette dernière missive, PERSONNE2.) aurait réitéré ses vaines contestations, faisant preuve de la plus grande mauvaise foi.

Enfin, par ultime courrier du 29 mars 2019, PERSONNE2.) se serait une dernière fois vu mettre en demeure de procéder au paiement litigieux, sans suite.

PERSONNE2.) soulève l'incompétence *ratione loci* du Tribunal de céans et l'incompétence *ratione legis* de la loi luxembourgeoise.

En effet, en date du 19 avril 2018, les parties SOCIETE1.) et PERSONNE2.) auraient signé un protocole d'accord attribuant tous litiges survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du Protocole au Tribunal de Commerce de Paris et auraient fait régir la validité, l'interprétation et l'effet du Protocole par le droit français.

En effet, l'article II.6 du Protocole d'accord stipulerait ce qui suit :

« En conséquence des déclarations consenties ci-dessus, Monsieur PERSONNE2.), Monsieur PERSONNE3.) et Madame PERSONNE4.) s'engagent, en cas de survenance d'un passif de quelque que ce soit au sein de la Société ou de sa Filiale (à l'exclusion de tout passif qui serait dû à un des associés ou mandataire social), dont le fait générateur serait antérieur ou trouverait son origine avant la date du 24 octobre 2017, à prendre en charge conjointement ce passif de la Société et/ou la Filiale, dans les proportions suivantes :

- *Monsieur PERSONNE2.) accepte d'assumer ce passif à hauteur de 45% ;*
- *Monsieur PERSONNE4.) accepte d'assumer ce passif à hauteur de 22,5% ;*
- *Monsieur PERSONNE3.) accepte d'assumer ce passif à hauteur de 22,5% ».*

Les prétendues créances dont se prévaudrait la société SOCIETE1.), créances qui sont toutes énergiquement contestées tant en leur principe qu'en leur quantum, tant en fait qu'en droit, rentreraient dans le cadre du protocole d'accord du 19 avril 2018, postérieur à toutes conventions antérieures et emportant par là novation.

Par ailleurs, la prétendue convention de cession de parts du 24 octobre 2017 aurait été signée entre les seuls PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE3.) et non pas avec la société SOCIETE1.), de sorte que cette convention ne lui serait nullement opposable dans un litige qui se meut entre la société SOCIETE1.) et lui.

Par ailleurs, étant donné que PERSONNE2.) ne serait plus actionnaire de la société SOCIETE1.) depuis le 24 octobre 2017, l'article 41 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile ne serait pas applicable, alors que non seulement la loi française serait applicable selon le protocole d'accord du 19 avril 2018, mais encore qu'il n'y aurait pas litige entre associés puisque la société SOCIETE1.) ne serait pas associée et PERSONNE2.) ne serait plus associé depuis le 24 octobre 2017.

La société SOCIETE1.) fait valoir que la présente action serait basée sur le fait que le compte courant d'actionnaire de PERSONNE2.) soit débiteur. Or, celui-ci ne serait plus actionnaire. Partant, la société SOCIETE1.) agirait aux fins de recouvrer les sommes dues par PERSONNE2.).

Le protocole invoqué par PERSONNE2.) n'aurait donc rien à voir avec le présent litige et il ne pourrait s'appliquer en l'espèce. En effet, force serait de constater que ledit protocole ne traiterai pas des sommes qui seraient dues par PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.) Par conséquent, la clause du prédit protocole relative à la juridiction compétente, respectivement à la loi applicable, ne jouerai pas en l'espèce.

Toujours serait-il que les développements faits par PERSONNE2.) quant à une prétendue novation en raison du seul fait que ce protocole serait postérieur à la cession des actions de PERSONNE2.), outre qu'ils soient juridiquement faux, puisque la novation ne se présumerai pas et équivaldrait à la modification d'une obligation juridique, ce qui ne serait nullement le cas ici. De plus, ces développements seraient inapplicables à la présente affaire, alors que la demande ne serait pas, à proprement parler, basée sur le contrat de cession.

L'obligation de rembourser les sommes ne découlerai pas du contrat de cession lui-même puisque celui-ci ne prévoirai aucune obligation. D'ailleurs, une société pourrai agir contre son actionnaire dont le compte serait débiteur sans devoir attendre que celui-ci cède ses actions. Il ne serait donc nullement nécessaire de se poser la question de l'opposabilité de la convention de cession par la société SOCIETE1.) à PERSONNE2.), contrairement aux allégations de ce dernier.

Néanmoins, et pour les besoins de la discussion uniquement, PERSONNE2.) semblerai confondre quelque peu le principe de non-opposabilité des conventions. En effet, les conventions ne seraient pas opposables aux tiers. Il n'en demeurerai pas moins que, jusqu'à preuve du contraire, PERSONNE2.) serait partie à ladite convention de cession, de sorte que celle-ci pourrai lui être opposée.

De surcroît, le protocole dont question serait relatif aux diverses responsabilités découlant de la qualité d'ancien salarié et d'ancien administrateur de PERSONNE2.) et non sa qualité d'actionnaire. En effet, il serait fait mention à maintes reprises des responsabilités quant à la gestion de la société par PERSONNE2.).

Finalement, PERSONNE2.) serait en aveu que le protocole qu'il invoque ne serait pas applicable au présent litige, alors que l'article II.6. du protocole prévoirait une répartition du passif entre les trois personnes physiques intervenantes lorsque celui-ci aurait son fait générateur antérieurement au 24 octobre 2017, à l'exclusion de tout passif qui serait dû à un des associés ou mandataire social. Or, un compte courant d'associé débiteur serait bel et bien un élément du passif dû au fait d'un seul associé. Mais plus encore, l'article II.7. stipulerait que « *en outre, cet engagement de prise en charge du passif ne l'est que pour les dettes qui sont nées ou qui auront un fait générateur antérieur à la date du 24 octobre 2017 et qui sont dues à des tiers.* »

Par conséquent, le protocole invoqué ne traiterai que du passif envers les tiers. Or, le paiement réclamé aurait un lien avec la qualité d'associé, respectivement d'ancien associé, de sorte qu'il ne pourrait être considéré comme un tiers.

Il conviendrait donc de constater que le protocole ne traiterai pas du sort réservé au passif dû au fait d'un actionnaire, respectivement des sommes dues par un actionnaire ou un ancien actionnaire à la société SOCIETE1.) et que par conséquent, il ne serait pas applicable au présent litige.

Finalement, la société SOCIETE1.) renvoie encore à l'article III.1. « *Intégralité* » qui prévoirait expressément que « *le Protocole remplace tous les engagements et les projets préalables à la signature des présentes et ayant le même objet que le Protocole, à l'exception des engagements figurant à la convention de cession d'actions qui prévaudront en cas de conflit.* »

Par conséquent, le Protocole invoqué ne serait pas applicable au cas d'espèce.

3. Motifs de la décision

PERSONNE2.) soulève l'incompétence *ratione loci* du Tribunal de céans et l'incompétence *ratione legis* de la loi luxembourgeoise en se basant sur le protocole du 19 avril 2018.

La société SOCIETE1.) fait valoir que la présente action serait basée sur le fait que le compte courant d'actionnaire de PERSONNE2.) soit débiteur. Or, celui-ci ne serait plus actionnaire. Partant, la société SOCIETE1.) agirait aux fins de recouvrer les sommes dues par PERSONNE2.).

Le protocole invoqué par PERSONNE2.) n'aurait donc rien à voir avec le présent litige et il ne pourrait s'appliquer en l'espèce. En effet, force serait de constater que ledit protocole ne traiterai pas des sommes qui seraient redues par PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.) Par conséquent, la clause du prédit protocole relative à la juridiction compétente, respectivement à la loi applicable, ne jouerai pas en l'espèce.

Le Tribunal constate que le point III. 6 du protocole du 19 avril 2018 invoqué par PERSONNE2.) stipule que « *la validité, l'interprétation et l'effet du Protocole sont régis par le droit français. Tous litiges survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du Protocole seront soumis au tribunal de commerce de Paris.* »

Or, pour savoir si le prédit protocole est ou non applicable au présent litige, le Tribunal doit forcément analyser le protocole et par conséquent se livrer à une interprétation de celui-ci.

Au vu du fait que les parties ont clairement voulu soumettre les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation du protocole au Tribunal de commerce de Paris, le Tribunal de céans est territorialement incompétent pour connaître de la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.), en faillite ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.).